



Arrêté de Voirie n° **2026-V-15**
PERMANENT POUR MAINTENANCE ECLAIRAGE & TRAVAUX DE
FONCTIONNEMENT
portant réglementation temporaire de circulation – en agglomération.

LE MAIRE DE VIX,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-6, L 2213-1 à L2213-6,
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L161-5 et D161-10,
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28, R413-1, R414-14, R417-6 et R411-21-1,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113-1 et R113-1,
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
VU la demande formulée le 26 février 2026 par INEO – SAINT JEAN D'HERMINE 85210 – ZI Les Nouées :

Considérant que sur l'emprise des voies communales en agglomération, les travaux de maintenance d'éclairage et de fonctionnement associés, nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière et la continuité des services publics par l'entreprise INEO,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le présent arrêté est applicable, sur le territoire de la commune de VIX, hors RD 25, pour les travaux de maintenance d'éclairage et de fonctionnement associés, sur les voies communales en agglomération, lorsque ces chantiers :

- n'entraînent pas d'alternat supérieur à 100m,
- n'entraînent pas de déviation,
- sont d'une durée inférieure à 1 semaine.

ARTICLE 2 : Les dispositions suivantes pourront être prises au droit des chantiers visés à l'article 1 :

- la circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10 ou par feux tricolores KR 11,
- en agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30 km/h au lieu de 50 km/h, puis éventuellement à 30 km/h au lieu de 70 km/h,
- hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30 km/h successivement par paliers de 20 km/h,
- le dépassement pourra être interdit,
- le stationnement pourra être interdit.

ARTICLE 3 : La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines par les véhicules de secours, de police, de gendarmerie ou de médecins seront maintenus.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire des chantiers doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera mise en place par l'entreprise INEO.

INEO assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de ses chantiers, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Tout chantier ne respectant pas les conditions fixées à l'article 1 ou nécessitant des restrictions autres que celles définies à l'article 2 devra faire l'objet d'un arrêté spécifique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est applicable pour l'année 2026.



Arrêté de Voirie n° **2026-V-15**
PERMANENT POUR MAINTENANCE ECLAIRAGE & TRAVAUX DE
FONCTIONNEMENT
portant réglementation temporaire de circulation – en agglomération.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera porté à connaissance du public par :
-affichage aux extrémités de la section réglementée, -apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 9 : Le Maire de Vix, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE, et La Police Intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Une copie sera adressée à l'entreprise concernée et à l'ARD de Luçon pour information.

Vix, le 26 février 2026
Jean-Claude CHEVALLIER, Maire,

/Le Maire
L'adjoint délégué
Dominique GUERIN



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette – BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de VIX (Vendée).